



D_2024_136
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041221940,

Considérant le titre 289/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 88.92 € se détaillant comme suit :

- 35.92 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230308989 du 13 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le courrier de l'abonnée adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 3 juin 2024 par lequel cette dernière informe ne plus être locataire de ce logement depuis plus de 4 ans et que son ex-mari est resté dans le logement,

Considérant que par mail en date du 7 juin 2024, la Saur informe avoir trace d'un contact de l'ex-mari en juillet 2022 informant être dans le logement et souhaitant reprendre le contrat à son nom,

Considérant que la Saur précise que le contrat d'abonnement a finalement été retourné seulement en avril 2024 et que ce dernier a précisé à la Saur qu'il était prêt à reprendre le contrat dès juillet 2022, ce dernier ayant d'ailleurs réglé la facture du 12 juillet 2022,

Considérant que suite à cette information et à la demande d'atlantic'eau, Saur a dû procéder à l'annulation de la créance précitée transférée à atlantic'eau en juillet 2023,

Considérant que le contrat est désormais bien à jour au nom du nouvel abonné qui a donné son accord pour procéder au règlement des factures suivantes restantes dues :

- Facture n°425230308989 du 13 janvier 2023,
- Facture n°425230381270 du 19 juin 2023,
- Facture n°425230478020 du 27 décembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 289/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041221940	MISSILLAC	34.05	1.87	35.92
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le **13 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over the official seal of the Syndicat Départemental de l'Atlantic' Eau.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 14/08/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 14/08/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication